

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T634

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise TRP NORMANDIE** en date du 07 Novembre 2023, relative au raccordement aux réseaux eaux pluviales/eaux usées dans le cadre de la restauration du manoir des Creuniers, Chemin du Bas Couyère au Sémaphore.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore et Chemin des Bruyères à Trouville-sur-Mer.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TRP NORMANDIE est autorisée à intervenir Chemin du Bas Couyère au Sémaphore et Chemin des Bruyères pour effectuer le raccordement aux réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier Chemin des Bruyères et Chemin du Bas Couyère au Sémaphore.

Article 3 : La circulation sera interdite du Lundi au Vendredi de 8h00 à 16h00 Chemin des Bruyères et Chemin du Bas Couyère au Sémaphore. L'entreprise TRP NORMANDIE se chargera de prévenir les riverains par une opération de boitage. L'entreprise TRP NORMANDIE se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin et aux riverains afin de leur permettre l'accès à leur habitation.

Article 4 : L'entreprise TRP NORMANDIE devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Novembre 2023 au Vendredi 08 Décembre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Novembre 2023

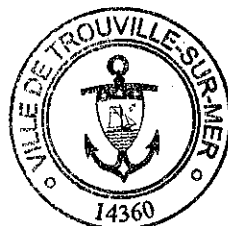
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.